

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan

Rémi Moreau, Denise Dussault et Monique Dumont

Volume 48, numéro 1, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104073ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104073ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R., Dussault, D. & Dumont, M. (1980). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan. *Assurances*, 48(1), 18–34.
<https://doi.org/10.7202/1104073ar>

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcam

sous la direction de
Me REMI MOREAU

et avec la collaboration de
Me DENISE DUSSAULT et de Mlle MONIQUE DUMONT

Tiré à part de
La revue « ASSURANCES »
Avril 1980

Avant-propos

Le bulletin entre, par ce numéro, dans l'antichambre de la recherche en assurance.

S'il est certain que le futur se cueille par modestes découvertes, il s'échafaude principalement dans le vécu. Aussi, nous avons voulu, à partir d'un principe ancien, celui de la garantie traditionnelle des dommages matériels en assurance responsabilité, réfléchir sur la notion des dommages immatériels.

19

Le lecteur pourra trouver, en outre, un éclairage léger sur deux matières nouvelles: l'une, sur un produit dernier-né des assureurs, l'assurance protection juridique: l'autre, sur une institution récente, la création d'un marché boursier: le New York State Insurance Exchange.

Enfin, les sujets juridiques et documentaires qui complètent ce bloc d'articles apportent un esprit d'analyse qui est essentiel à nos travaux et qui sert à notre réflexion sur la recherche appliquée.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE ¹

- La nature du dommage matériel en assurance de responsabilité civile.
- L'assurance protection juridique.
- L'obligation de moyens et l'obligation de résultat.
- La responsabilité « professionnelle » des coiffeurs.
- L'incidence de la Loi sur le recours collectif en regard de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.
- Le New York State Insurance Exchange.
- La chronique de documentation.

¹La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source.

La nature du dommage matériel en assurance responsabilité civile

S'il est un concept obscur en assurance de responsabilité, c'est bien la nature du dommage qui est formulée généralement dans les polices d'assurance comme suit:

La Compagnie d'assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe en raison des:

20

Convention 1 — Dommages corporels

Convention 2 — Dommages matériels

Nous nous proposons, dans le présent article, d'identifier concrètement la portée de la garantie portant sur le dommage matériel, puis d'élaborer sur le concept de dommage immatériel.

A) *Le dommage matériel*

L'expression « dommage matériel » qui relève de l'assurance n'émane pas d'un concept juridique défini. D'ailleurs, même le terme « dommage », pris au sens juridique, est souvent remplacé par « préjudice » en référence à la compensation pécuniaire dont l'auteur d'une faute est obligé, de par la loi, en vue d'indemniser la victime. Et la compensation opère, nous rappelle la jurisprudence, si le dommage réclamé découle directement de la faute commise. En plus d'être direct, il devra également être certain, c'est-à-dire que le dommage s'est produit ou se produira selon toute probabilité.

Le dommage matériel serait celui qui atteint la victime dans ses biens physiques et viserait les choses concrètes, tangibles, susceptibles d'appropriation ou d'endommagement physique.

Il se distingue du dommage corporel ou du dommage moral en ce qu'il s'applique à une chose alors que le dommage corporel s'applique à une personne et que le dommage moral ne se traduit pas nécessairement par une perte pécuniaire (Exemples: la souffrance, l'atteinte à la réputation, l'ennui, l'humiliation). D'ailleurs, un concept évolutif constitué par la jurisprudence regroupe le dommage corporel et le dommage moral sous la terminologie d'« intégrité corporelle ».

Plus pompeusement, le dommage se décompose en deux aspects inspirés du droit romain:

- le *damnum emergens*: perte réelle, destruction matérielle subie par le patrimoine du créancier;
- le *lucrum cessans*: le gain ou le profit manqué (manque à gagner).

Le dommage matériel au sens large hérite donc des caractéristiques juridiques du *damnum emergens* en ce sens qu'il affecte le patrimoine d'un individu sur trois plans:

- 1) l'atteinte à l'intégrité personnelle ou corporelle (dommage corporel)
- 2) la perte, détérioration ou dégradation du bien matériel (dommage matériel, au sens strict)
- 3) la diminution de la valeur patrimoniale sans qu'il n'y ait nécessairement atteinte ou destruction matérielle.

21

C'est sans doute cette distinction qui a inspiré les contractuels de l'assurance à définir les dommages matériels, au sens strict, en recoupant les deux derniers plans ci-avant énoncés:

Dommages matériels

- l'endommagement ou la destruction de biens matériels survenu pendant la durée de la police
- la perte d'usage de biens matériels, que ceux-ci aient été endommagés ou non.

Les Anglo-Saxons ont une manière plus pragmatique de définir le dommage matériel au sens strict de l'assurance en le qualifiant de *physical loss*.

Si les assureurs ont le mérite d'être précis dans la définition du dommage, il n'en demeure pas moins que la garantie d'ordre patrimonial, au sens large, souffre d'une lacune, si elle n'est pas expressément stipulée au contrat. C'est pourquoi certains assureurs proposent également une garantie additionnelle:

Convention 3 - Dommages immatériels

Par « dommages immatériels » tel que contractuellement défini dans le langage des assureurs, on peut entendre tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,

ou de la perte d'un bénéfice, qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

B) *Le dommage immatériel*

22

Tel que nous l'avons vu précédemment, l'application de l'expression « dommages matériels » aux choses concrètes, tangibles, susceptibles d'approbation ou d'endommagement, peut être mise en parallèle avec l'application de l'expression « biens incorporels » aux droits ou choses abstraites et intangibles, susceptibles également d'appropriation ou d'endommagement.

Les dommages immatériels semblent donc relever de cette seconde application se caractérisant par des dommages financiers, des fautes, erreurs ou omissions entraînant un manque à gagner ou une baisse de rendement économique.

Les assureurs, à travers la notion de dommages immatériels, ne veulent pas couvrir les préjudices moraux ou extra-patrimoniaux, c'est-à-dire les préjudices qui, par définition, ne sont pas pécuniaires à proprement parler.

Ainsi, à partir du concept juridique *lucrum cessans*, défini comme le préjudice résultant du gain manqué, les assureurs pourraient garantir tous les préjudices patrimoniaux dont la perte de bénéfices est l'exemple courant.

En pratique, cependant, les assureurs limitent la portée de la garantie des dommages immatériels, d'une part, en l'assujettissant aux exclusions du contrat d'assurance et, d'autre part, en faisant intervenir un élément qui en soi ne concerne pas ledit dommage immatériel: la nécessité d'un dommage matériel ou corporel pour couvrir uniquement les conséquences immatérielles qui en résultent.

La limitation de dommage immatériel, consécutif à un dommage matériel ou corporel par ailleurs garanti se traduit, en pratique, par le remplacement d'un bien voisin ou accessoire au bien principal endommagé.

Le cap d'une garantie complète des dommages immatériels sera sans doute franchi, car il existe actuellement des avenants au contrat qui n'exigent plus la survenance première d'un dommage matériel ou corporel: c'est la garantie pure. Si la tendance s'accroissait au niveau

même des libellés contractuels, on assisterait alors à un véritable changement au niveau souscription surtout en assurance responsabilité des produits (par exemple, un possible ralentissement de production).

Nous voyons là que la garantie d'assurance responsabilité des dommages immatériels peut ressembler à la garantie professionnelle ou à celle dite erreurs et omissions, puisqu'en ces deux derniers cas, il n'y a pas lieu de couvrir ou de garantir uniquement contre la survenance de sinistres causés par des dommages matériels ou corporels, mais encore de tout autre dommage se traduisant par une perte financière. Il s'agit, principalement en assurance responsabilité professionnelle, d'un contrat spécialisé qui implique des normes de souscription particulières. D'où la réticence et même le refus dans les différents marchés d'assurance responsabilité civile à garantir actuellement contre les conséquences pécuniaires encourues suite à la responsabilité en raison de dommages immatériels. Tout au plus, acceptent-ils d'élargir la notion de dommages matériels pour inclure non seulement l'endommagement ou la destruction des biens matériels, mais également la perte d'usage desdits biens, même s'ils n'ont pas été endommagés ou détruits.

23

REMI MOREAU



L'assurance protection juridique

La protection juridique, sous forme de garantie d'assurance, est un concept à la fois ancien et nouveau.

S'il est ancien, c'est que les assureurs, tant pour ce qui est des assurances personnelles ou individuelles que des assurances commerciales ou professionnelles, offrent, à l'intérieur des contrats d'assurance responsabilité civile, la garantie subsidiaire, en cas de poursuite intentée à l'assuré par des tiers. La garantie subsidiaire prévoit que l'assureur s'engage, en plus de l'indemnité prévue, à prendre en charge la défense de l'assuré en cas de poursuites intentées et recherchant à tort ou à raison sa responsabilité civile pour un motif faisant l'objet du contrat et, en outre, à acquitter les frais d'enquête, de défense ou de règlement se rapportant à l'éventuelle réclamation.

La nouveauté toutefois du concept que nous désirons élaborer réside dans la spécificité d'une assurance dénommée « protection juridi-

que» couvrant les frais juridiques, d'une part, se rapportant aux activités privées, d'autre part, aux activités commerciales. Ce concept nouveau est apparu aux États-Unis, au cours des années 60, sous l'influence des syndicats et du Barreau américain, et s'est développé considérablement au cours des années 70. Toutefois, les assureurs européens ont le mérite d'être les pionniers de cette forme d'assurance.

24

En effet, tant en France qu'ailleurs en Europe, les premières sociétés d'assurance à fournir des garanties d'assurances « Défense-Recours » ont débuté vers 1917. Aujourd'hui, cette branche d'assurance ne cesse de connaître des progrès intéressants, à tout le moins dans une dizaine de pays européens.

Il existe, au Canada, au profit de l'assuré canadien, certains plans offerts par différents marchés et il nous importe, non de les analyser, mais de décrire essentiellement la portée et la nature des garanties.

Le contrat s'adresse principalement à l'individu de classe moyenne, et vise à défrayer les frais d'avocat ou de notaire choisi par l'assuré.

Les garanties d'assurance pourront varier:

- selon la nature de l'action: civile ou criminelle;
- selon la nature des services juridiques: frais de consultation, frais de défense, frais de recours, frais de transactions immobilières, frais de rédaction;
- selon les options choisies, à l'intérieur desquelles l'on peut obtenir compensation à concurrence d'un pourcentage déterminé.

L'assurance peut être acquise soit par l'intermédiaire d'un groupe, soit individuellement. Selon les différents marchés qui existent, les garanties peuvent être strictement de nature privée ou couvrir également les activités commerciales.

La plupart des contrats d'assurance protection juridique, et il en est ainsi dans toute police d'assurance, comportent des limitations et des restrictions qu'il importe de connaître. Les renseignements, à cet effet, seront obtenus auprès du courtier d'assurance qui représente l'assuré.

Le développement du consumérisme, la possibilité de déduire les cotisations payées par l'employeur comme dépenses admissibles pour fins d'impôt, la diversité des activités personnelles du citoyen pouvant

même des libellés contractuels, on assisterait alors à un véritable changement au niveau souscription surtout en assurance responsabilité des produits (par exemple, un possible ralentissement de production).

Nous voyons là que la garantie d'assurance responsabilité des dommages immatériels peut ressembler à la garantie professionnelle ou à celle dite erreurs et omissions, puisqu'en ces deux derniers cas, il n'y a pas lieu de couvrir ou de garantir uniquement contre la survenance de sinistres causés par des dommages matériels ou corporels, mais encore de tout autre dommage se traduisant par une perte financière. Il s'agit, principalement en assurance responsabilité professionnelle, d'un contrat spécialisé qui implique des normes de souscription particulières. D'où la réticence et même le refus dans les différents marchés d'assurance responsabilité civile à garantir actuellement contre les conséquences pécuniaires encourues suite à la responsabilité en raison de dommages immatériels. Tout au plus, acceptent-ils d'élargir la notion de dommages matériels pour inclure non seulement l'endommagement ou la destruction des biens matériels, mais également la perte d'usage desdits biens, même s'ils n'ont pas été endommagés ou détruits.

23

RÉMI MOREAU



L'assurance protection juridique

La protection juridique, sous forme de garantie d'assurance, est un concept à la fois ancien et nouveau.

S'il est ancien, c'est que les assureurs, tant pour ce qui est des assurances personnelles ou individuelles que des assurances commerciales ou professionnelles, offrent, à l'intérieur des contrats d'assurance responsabilité civile, la garantie subsidiaire, en cas de poursuite intentée à l'assuré par des tiers. La garantie subsidiaire prévoit que l'assureur s'engage, en plus de l'indemnité prévue, à prendre en charge la défense de l'assuré en cas de poursuites intentées et recherchant à tort ou à raison sa responsabilité civile pour un motif faisant l'objet du contrat et, en outre, à acquitter les frais d'enquête, de défense ou de règlement se rapportant à l'éventuelle réclamation.

La nouveauté toutefois du concept que nous désirons élaborer réside dans la spécificité d'une assurance dénommée « protection juridi-

malgré tout, ne réussit pas. Une vieille jurisprudence a considéré que l'on ne pouvait reprocher au médecin de ne pas avoir atteint son résultat.

Cela s'explique aisément puisqu'en matière médicale, il est difficilement possible de prévoir toutes les circonstances qui, lors d'un traitement, peuvent occasionner un succès ou un échec.

26

L'obligation de résultat, elle, est beaucoup plus lourde de conséquences. En effet, le débiteur de cette obligation garantit, avant l'exécution de ses devoirs, qu'à moins de cas fortuit ou de force majeure, un résultat précis sera atteint. Le défaut de l'atteindre engagera la responsabilité du débiteur.

Il en est ainsi, par exemple, de l'obligation du transporteur de livrer la marchandise ou du vendeur d'un bien.

Tandis que dans le cas d'une obligation de moyens, le débiteur n'a qu'à employer les moyens à sa disposition, pourvu qu'il agisse avec prudence et diligence dans la poursuite de ce but.

Les conséquences de cette distinction sont importantes. En effet, dans le cadre d'une obligation de moyens, le demandeur devra prouver la faute de son débiteur relativement aux moyens que celui-ci a pris pour que son recours soit retenu par le tribunal.

Au contraire, dans le cadre d'une obligation de résultat, le simple fait que le débiteur n'ait pas atteint le résultat escompté suffira pour engager sa responsabilité, le seul moyen de s'en dégager étant la preuve du cas fortuit, d'une force majeure ou du fait d'un tiers.

DENISE DUSSAULT
Avocate

La responsabilité « professionnelle » des coiffeurs

Peut-on parler de responsabilité professionnelle d'un coiffeur? Nous ne tenterons pas de répondre précisément à cette question dans les lignes qui vont suivre, puisque la définition de la responsabilité dite professionnelle relève sans doute plus de la sémantique que de l'établissement d'un dommage et intérêt subi suite à un acte fautif commis par un coiffeur dans l'exercice de son art.

Dans un premier temps, il s'agit de déterminer le type d'obligation qui incombe au coiffeur; s'agit-il d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat? La jurisprudence a établi le principe qu'il s'agis-

sait d'une obligation de moyens dans un jugement rendu par la Cour d'Appel en 1963.

Dans cette affaire, une dame avait intenté une action en dommages et intérêts au montant de \$1,200.00 pour les dommages qu'elle aurait subis suite à un traitement reçu dans un certain salon de coiffure.

La cliente s'était présentée au salon de coiffure dans le but de se faire teindre les cheveux. Conformément aux instructions données par le manufacturier, le coiffeur procéda au test d'allergie suggéré, car il s'avérait que l'usage de ce produit pouvait être dangereux.

27

Le test s'avéra négatif. Cependant, lors de l'application de la teinture, la cliente avoua au coiffeur que « cela chauffait mais qu'elle croyait que cela allait se passer ». Cependant, les choses se gâtèrent.

Malgré le fait que la Cour d'Appel décida qu'il s'agissait d'une obligation de moyens, le tribunal condamna quand même le coiffeur en déterminant que, lorsque celui-ci entreprend de teindre les cheveux d'une cliente avec un produit dont l'usage est à sa connaissance dangereux, il a l'obligation de s'assurer que sa cliente n'y est pas allergique.

En conséquence, les dommages résultant de cette application ont été imputés au coiffeur.

D'autre part, il est bien évident que si une personne commet une faute dans l'exercice de son art, que cette personne soit ou non un professionnel au sens du Code des professions, l'on peut parler de responsabilité professionnelle. Cependant, compte tenu des normes relativement strictes de l'Office des professions, il est sans doute beaucoup plus juste dans ce cas de parler de responsabilité pour erreurs et omissions du coiffeur que de responsabilité professionnelle et ce, en opposition à la responsabilité civile générale. Celle-ci comprendrait, par exemple, le cas où un individu se présentant chez un coiffeur glisse et se blesse, et ceci, sans que les blessures n'aient quoi que ce soit à voir avec l'exercice de l'art du coiffeur.

Un fait est certain, il existe sans doute une responsabilité pour erreurs et omissions que l'on peut imputer au coiffeur comme c'est le cas, par exemple, de tout technicien ou homme de métier qui commet une faute dans l'exercice de ses activités.

DENISE DUSSAULT
Avocate

L'incidence de la Loi sur le recours collectif en regard de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Lors d'une livraison antérieure de la revue *Assurances*, soit celle de janvier 1979, nous avons fait une étude relativement approfondie de la Loi sur le recours collectif. Nous ne reprendrons donc pas ici les paramètres de cette Loi, préférant de beaucoup référer le lecteur au numéro antérieur.

28 Lorsque l'on parle de la responsabilité des administrateurs et dirigeants, l'on oublie parfois que, comme toute personne ou organisme, ceux-ci sont susceptibles d'être poursuivis par le biais d'un recours collectif.

Dans un premier temps, il faut se rappeler que le recours collectif est défini dans la Loi comme étant le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres. Ainsi, cette définition déroge au principe que nul ne peut plaider au nom d'autrui, dans le sens qu'elle permet à un individu qui, sans connaître tous les individus qui ont été lésés par un même défendeur, peut agir au nom de ces personnes.

Si l'on analyse la responsabilité des administrateurs et dirigeants, en regard de cette Loi, les cas où les administrateurs seraient le plus susceptibles de se voir poursuivis en vertu de la Loi sur le recours collectif sont ceux où ils font défaut de respecter les devoirs de soins et diligence prévus dans la Loi, tels les cas d'acquisition d'autres sociétés ou de fusion.

En vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les administrateurs ont le devoir d'agir au meilleur des intérêts de la société dont ils sont administrateurs. Un exemple est celui de la fusion. En effet, au niveau de la responsabilité elle-même, le nombre important de poursuites contre les administrateurs aux États-Unis peut nous laisser sceptiques. Supposons une décision des administrateurs, ratifiée par les actionnaires, décision qui amène la fusion de deux entreprises. Contrairement aux prévisions, la fusion s'avère un désastre, tant au niveau de la valeur des actions elles-mêmes qu'à celui des dividendes qui auraient dû être reçus. Il est évident que des actionnaires seuls hésiteraient avant d'intenter un recours à titre individuel pour, par exemple, des dividendes de \$1.00 sur chaque action et une valeur d'actions diminuée de 2 ou 3 dollars. Cependant, avec la Loi sur le recours collectif, un des action-

naires pourra tenter une action au nom de tous les actionnaires et cela peut, bien sûr, représenter des montants importants. L'on ne doit donc pas oublier ces types de poursuites.

Un deuxième cas où une poursuite peut être intentée est le cas de la pollution. Supposons le cas où les administrateurs ayant déjà été poursuivis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement continuent d'autoriser l'entreprise à déverser des déchets dans des rivières. Il est bien évident qu'une poursuite de nature pénale, tel que le prévoit la Loi sur la protection de l'environnement, peut être reprise tant et aussi longtemps que la compagnie continue de déverser de tels déchets.

29

De plus, les riverains qui voient la qualité de leurs rives, de même que leurs terrains endommagés, ont sans doute le droit d'intenter un recours en dommages et intérêts. A ce moment, la Loi sur le recours collectif pourrait également s'appliquer puisque, bien sûr, les riverains ont subi un dommage qui, d'autre part, correspond aux exigences des dispositions contenues au Code de procédure civile en matière de recours collectif.

Ultimement, toute la question des transactions dites d'initiés peut occasionner un recours collectif. En effet, les initiés, (insiders) bénéficient d'informations privilégiées, vu leur rôle d'administrateurs. La Loi fédérale en cette matière est très stricte, puisqu'elle impose non seulement une obligation de divulgation de renseignements relatifs à l'état d'initié, mais également une responsabilité civile très importante. Il en est de même de la Loi des valeurs mobilières au Québec.

Si des administrateurs profitent de leur situation privilégiée pour acheter des actions de la compagnie et si, grâce à des informations de première main, ils font un profit important, les actionnaires lésés pourraient tenter un recours collectif.

Comme conclusion, nous croyons qu'il serait opportun de mentionner aux lecteurs que, dans tous les cas où une poursuite en responsabilité peut être intentée contre les administrateurs, la Loi sur le recours collectif aurait un certain effet. Un actionnaire qui perd quelques dollars, suite à des manœuvres plus ou moins recommandables des administrateurs, ne voudra peut-être pas poursuivre personnellement. Cependant, la possibilité d'exercer un recours au nom de tous les actionnaires pourrait l'inciter à aller de l'avant.

Les exemples relatifs aux cas de pollution ou de transactions d'initiés sont donnés pour fins d'illustration seulement. Les contrats d'assurance de responsabilité des administrateurs et dirigeants ne couvrent pas généralement les conséquences pécuniaires qui en découlent.

DENISE DUSSAULT
Avocate

30



Le New York State Insurance Exchange

Depuis une année environ, certaines revues spécialisées en assurance commentent la création d'une nouvelle institution américaine: il s'agit du New York State Insurance Exchange.

Il nous a paru d'intérêt de concentrer notre attention sur la définition de cet organisme et sur la nature des prestations offertes, car il s'agit d'une initiative, sans précédent dans le monde, qu'une véritable bourse de l'assurance soit constituée par l'État, et qu'elle puisse pratiquer des opérations libres d'assurance hors du contexte des opérations traditionnelles et réglementées.

Le New York State Insurance Exchange a été créé en vertu d'un amendement à la Loi des assurances, adopté le 22 juillet 1978, sous le sceau du Gouverneur de l'État, M. Hugh Carey. Plus précisément, il s'agit d'une société à but non lucratif qui a une double mission:

- a) permettre aux assureurs et aux réassureurs étrangers désirant s'implanter sur le marché américain de le faire d'une façon simple et non coûteuse;
- b) offrir un service de gestion à certaines sociétés nationalisées en accord avec le surintendant des assurances qui possède des pouvoirs de réglementation concernant lesdites sociétés dont l'accès au marché américain pourrait être interdit par des lois internes.

Le besoin de ce marché boursier de l'assurance remonte au début des années soixante-dix, alors que plusieurs assureurs étrangers avaient l'intention de s'établir dans l'État de New York, mais hésitaient à le faire, devant les coûts d'investissement énormes que cela représentait

(au delà de cinq millions de dollars) et devant la méconnaissance du marché comme tel.

Il incombe donc au New York State Insurance Exchange de gérer les opérations américaines <lesdites sociétés étrangères, par l'intermédiaire des assureurs américains qui sont membres de cette bourse, comparable, dans une certaine mesure, au Lloyd's de Londres.

L'une des caractéristiques essentielles de cet organisme concerne l'aspect sécuritaire. Les statuts du New York State Insurance Exchange contiennent des dispositions visant le contrôle et la solvabilité des membres. En effet, un « Fonds de Sécurité » (*Security Fund*) pourvoit à la protection des assurés de l'Exchange contre les dangers d'insolvabilité des membres. Concrètement, chaque membre, au moment de l'adhésion, doit déposer, en caution, une somme de \$500,000, récupérable s'il quitte le NYE (New York Exchange). En outre, il existe un fonds de surcharge, constitué par une taxe, lors de l'encaissement de primes, qui pourra être utilisé, si le membre devient insolvable, pour faire face à ses obligations, en excédent du montant de la caution.

La structure du NYE est organisée autour du Bureau des Gouverneurs, organe suprême qui dirige, gère et contrôle l'Exchange. Il est composé de 12 membres élus pour trois ans et regroupe 6 membres souscripteurs, 2 courtiers membres et 4 personnes désignées et choisies parmi le public.

Relativement aux opérations du New York State Insurance Exchange, les statuts prévoient que chaque membre souscripteur est autorisé par le Conseil d'administration à assurer ou à réassurer les risques étrangers. Pour obtenir qualité de membre souscripteur, l'assureur américain, susceptible d'assurer la gestion des risques étrangers, devra verser initialement un montant en capital de \$6,550,000 ou \$3,550,000 selon qu'il voudra souscrire ou non à toutes les classes d'assurance permises. Il devra en outre payer les droits d'inscription de \$10,000 et établir son bureau principal dans l'État de New York pour les affaires du NYE.

Les courtiers membres, agréés dans l'État de New York, seront autorisés à traiter avec les membres souscripteurs. Ils auront également à verser des frais d'inscription au montant de \$10,000 et à maintenir un bureau principal dans l'État. Ils auront, en outre, droit de vote aux réunions de l'Exchange. Seront aussi autorisés à transiger les courtiers

L'incidence de la Loi sur le recours collectif en regard de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Lors d'une livraison antérieure de la revue *Assurances*, soit celle de janvier 1979, nous avons fait une étude relativement approfondie de la Loi sur le recours collectif. Nous ne reprendrons donc pas ici les paramètres de cette Loi, préférant de beaucoup référer le lecteur au numéro antérieur.

28 Lorsque l'on parle de la responsabilité des administrateurs et dirigeants, l'on oublie parfois que, comme toute personne ou organisme, ceux-ci sont susceptibles d'être poursuivis par le biais d'un recours collectif.

Dans un premier temps, il faut se rappeler que le recours collectif est défini dans la Loi comme étant le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres. Ainsi, cette définition déroge au principe que nul ne peut plaider au nom d'autrui, dans le sens qu'elle permet à un individu qui, sans connaître tous les individus qui ont été lésés par un même défendeur, peut agir au nom de ces personnes.

Si l'on analyse la responsabilité des administrateurs et dirigeants, en regard de cette Loi, les cas où les administrateurs seraient le plus susceptibles de se voir poursuivis en vertu de la Loi sur le recours collectif sont ceux où ils font défaut de respecter les devoirs de soins et diligence prévus dans la Loi, tels les cas d'acquisition d'autres sociétés ou de fusion.

En vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les administrateurs ont le devoir d'agir au meilleur des intérêts de la société dont ils sont administrateurs. Un exemple est celui de la fusion. En effet, au niveau de la responsabilité elle-même, le nombre important de poursuites contre les administrateurs aux Etats-Unis peut nous laisser sceptiques. Supposons une décision des administrateurs, ratifiée par les actionnaires, décision qui amène la fusion de deux entreprises. Contrairement aux prévisions, la fusion s'avère un désastre, tant au niveau de la valeur des actions elles-mêmes qu'à celui des dividendes qui auraient dû être reçus. Il est évident que des actionnaires seuls hésiteraient avant d'intenter un recours à titre individuel pour, par exemple, des dividendes de \$1.00 sur chaque action et une valeur d'actions diminuée de 2 ou 3 dollars. Cependant, avec la Loi sur le recours collectif, un des action-

associés, mais ceux-ci n'auront pas droit de vote aux réunions du NYE et les frais d'inscription seront limités à \$1,000.

32 Il y aurait beaucoup de commentaires à ajouter sur le fonctionnement de cette institution et sur la loi et la constitution qui la régissent. Nous espérons que ce bref aperçu sera suffisant pour illustrer la conception originale d'une place boursière pour les risques d'assurance autres qu'américains. Il est important de noter que le New York State Insurance Exchange vient d'acquiescer le pouvoir de fonctionner. La date d'ouverture qui était fixée au 1er janvier 1980 avait été retardée jusqu'au 1er avril 1980 en raison de certains obstacles d'ordre administratif.

Nous croyons que le mouvement est amorcé et que l'expérience new yorkaise pourrait se propager rapidement dans tout le pays. En Illinois, il a été annoncé que l'Illinois State Insurance Exchange ouvrira ses portes le 1er juillet 1980. Plus récemment, l'Etat de la Floride manifestait son intention de créer, elle aussi, sa Grande Place de l'assurance: le Florida State Insurance Exchange.

REMI MOREAU



La chronique de documentation

Deux ouvrages sur les assurances

L'Europe des Assurances/Insurance in Europe, tome 2 Annuaire International Yearbook. Paris; L'Argus, 1979 (2 rue de Châteaudun, Paris 75009) 250FF.

Après une première édition fort appréciée, les auteurs rééditent cet ouvrage majeur, publié en français et en anglais. Il se décompose en deux sections: chiffres et statistiques d'une part, répertoire d'autre part.

La section « Chiffres et statistiques » se divise en trois parties: le panorama de l'assurance; les fiches comptables des principales sociétés de chaque marché de la C.E.E., le classement des cinquante premiers groupes et compagnies d'assurance et de réassurance d'Europe occidentale. On y présente la législation et la réglementation des différents marchés européens (lois des assurances obligatoires, etc.).

Le répertoire présente la liste des Organismes et Fédérations à l'échelon européen ainsi que des journaux professionnels de l'assurance et les instituts d'enseignement.



L'assurance ... cette inconnue, par Francis Gretz. Paris: L'Assurance française, 1979, 191 p.

L'auteur cherche à prendre du recul vis-à-vis la profession d'assurance tout en l'observant de l'intérieur. Il a divisé son ouvrage en trois parties: 1. L'assurance du passé au futur; 2. L'assureur et ses problèmes; 3. L'entreprise d'assurance; structures et fonctions.

33

Il présente d'abord l'assurance en tant que technique et explore ses avenues possibles. Appartenant au secteur tertiaire, l'assurance mérite d'être qualifiée de singulière et tout permet de penser que les caractéristiques spécifiques s'accroîtront. Les définitions de ces caractéristiques s'appuient sur l'examen des besoins qui donnent naissance à l'activité d'assurance et des moyens qui visent à les satisfaire. Des réflexions sur la situation de l'assurance dans l'ensemble des activités, sur sa signification et sur les évolutions possibles, conduisent à une approche des mécanismes économiques qu'elle utilise.

L'assureur est, ici, l'industriel, le fabricant de sécurité, le technicien qui détermine les méthodes d'amortissement des aléas, le gestionnaire des procédures de cet amortissement. Il a à affronter des problèmes à la fois techniques et humains.

Il reste enfin à considérer l'organisation de la fabrication, c'est-à-dire les modalités de mise en œuvre des techniques d'obtention de la sécurité par les entreprises qui s'y consacrent. L'auteur cherche, dans ces derniers chapitres, à fixer les schémas structurels propres à assurer l'agressivité maximale de l'entreprise sur le marché et la satisfaction optimale de ses membres.

L'ouvrage de Francis Gretz ouvre des dimensions intéressantes à qui veut comprendre l'activité d'assurance. C'est un ouvrage structuré, au vocabulaire recherché, qui permet d'intellectualiser ce qu'on a toujours perçu avant tout comme une pratique.

ENGLISH SUMMARIES

1. *The nature of property damage in civil liability insurance*

Since it is particularly difficult to define property damage in Civil Liability Policies, the Author attempts to distinguish between property damage and other forms of loss.

In the latter case, the Author refers to pecuniary loss resulting from the impossibility to use a right, or interruption of a service.

2. *Legal fees insurance*

The Author draws a parallel between the cost and expenses coverage included in liability insurance policies and the new concept of legal fees insurance.

Furthermore, a comparison of the different policies available in Canada is made.

3. *The obligation of means and the obligation of results*

The Author tries to make a résumé of the differences between the two kinds of obligation.

Furthermore, she goes on to describe the differences from the view-points of evidence and liability.

4. *Professional liability of hairdressers*

Do hairdressers have a professional liability?

After an explanation of the obligation the hairdresser has to fulfill, the Author shows the differences between errors and omissions liability and general liability and the necessity for these professionals to be insured.

5. *The impact of class action on directors' and officers' liability*

The Author tries to explain the impact of the arrival of class actions in Quebec Law on Directors' and Officers' liability.

Some examples are given, such as the possibility of a class action by the shareholders against Directors and Officers in case of mergers or take-over bids.

6. *The N.Y. State Insurance Exchange*

The Author considers the creation of the New York State Insurance Exchange and the services offered.

He explains the functioning and the role of the Exchange.

Finally, there is a résumé of the conditions to be fulfilled to become a member of the New York Insurance Exchange, as insurer or reinsurer.

The opening of this institution is effective since April 1980.

7. *Book review*

Insurance in Europe, Volume 2 ;

This book published by L'ARGUS is re-edited. The information contained is mostly statistical or in index form.

It concerns, of course, the European insurance market.

"Tome 2 Annuaire International Year Book, Paris, L'Argus, 1979, (2, rue de Châteaudun. P.H. 75009) 250 FF.

L'Assurance ... cette inconnue, by Francis Gretz ;

The Author tries to analyse the insurance market from an inside view.

This book is divided into three specific parts: the past and the future of insurance, insurers and their problems, insurance organizations, structures and functions.

* Paris: L'assurance française, 1979, 191 pages.